

Droits en rétention: trajet commissariat / CRA trop long sans justification
(2R) Conde sur Escaut - Lesquin

JLD_LILLE_04-10-2010_A

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	Le Greffier N° 10/01208	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	--------------------------------	--

Le 04 octobre 2010, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 octobre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ A ~~XXXXX~~
né le 24 Novembre 1985 à EMIRDAG - TURQUIE
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 02 octobre 2010 à 17h20,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 octobre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Emilie DEWAELE entendu en ses observations, soulève 5 moyens de nullité de la procédure en ce que :

- la mention de l'infraction en vertu de laquelle l'intéressé a été placé en garde à vue n'est pas suffisamment précise (législation sur les étrangers) et ne comporte pas de visa
- l'avis à parquet est tardif pour avoir été fait à 10h15 alors que l'intéressé a été placé en garde à vue à 09h35
- l'intéressé n'a pas bénéficié du truchement d'une personne qualifiée pour être entendu, le co-interpellé ayant été requis pour traduire les propos
- il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de son entretien avec l'avocat
- il n'a pas été en mesure d'exercer ses droits en rétention en raison de la durée excessive et non justifiée du trajet entre les services de police de Conde sur l'Escaut et l'arrivée au CRA (2h05)

Attendu qu'aucun élément du dossier ne justifie la durée anormale du trajet entre le commissariat de police et le CRA, de 2h05, eu égard à la distance parcourue;

Que pendant cette période, l'intéressé a été indûment privé de l'exercice de ses droits en rétention;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs de nullité;

www.debase.fr